



Préfet de Saône-et-Loire

N° chrono : BL/NM/010920/3361/192

24/09/20

INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

RAPPORT DE LA VISITE D'INSPECTION du 16/06/2020

Société KRONOSPAN

N° S3IC : 0054.01075

Commune(s) : *Torcy*

Visite :	administrative	programmée	annoncée	approfondie	Régime :	A
Priorité :	nationale	Attributs S3IC n° 1 : Eau de surface	Attributs S3IC n° 2 : Risques accidentels	Attributs S3IC n° 3 : Plainte	Attributs S3IC n° 4 : Bruit	Attributs S3IC n° 5 : AN2020-sécheresse

Liste des installations inspectées :

- réserve « incendie » ;
- lagunes de décantation – rejets « eaux de process » ;
- parc à bois, zone de stockage des plaquettes (partiellement) ;
- bâtiment « hachage, lavage » (partiellement).

Référentiel de l'inspection :

- arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2011 ;
- code de l'environnement : articles L. 513-1 ; L. 516-1 et R. 512-69 ;
- plainte : « émissions sonores »

Personne(s) rencontrée(s) :

- le directeur de site ;
- le responsable « hygiène, sécurité, environnement » (HSE) multi-sites.

Ce rapport vaut rappel réglementaire à l'exploitant pour les constats de non-conformités.

Indépendamment des points contrôlés par l'Inspection des installations classées, il est de la responsabilité de l'exploitant de réaliser régulièrement les vérifications et suivis nécessaires pour s'assurer du respect de l'ensemble des prescriptions réglementaires applicables à son installation.

Synthèse de l'inspection

La visite de ce jour a mis en évidence deux non-conformités et deux demandes de compléments.

Pour les non-conformités il est relevé que :

- les installations et leurs annexes ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés. Ce point concerne notamment le respect des modalités de stockage des sciures issues de votre activité de « ponçage » (*constat n° 20200616-4*) ;
- les incidents survenant sur site doivent être déclarés en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement. Ce point concerne en particulier le fonctionnement dégradé de la gestion du stockage de sciures, assimilable à un « incident » de fonctionnement (*constat n° 20200616-5*).

Pour les demandes de compléments il convient que soient précisées :

- les modalités de curage de l'installation de traitement des eaux (*filière retenue, date prévisionnelle de l'opération*) afin de retrouver une capacité disponible utile et éliminer les résidus qui se concentrent (*constat n° 20200616-1*);
- la position des installations exploitées au titre des rubriques 2940, 2915 et 1978 à la suite de la parution du décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 (*constat n° 20200616-6*).

Propositions de suites : constats à traiter par courrier, des suites pourront être proposées au préfet en fonction des réponses apportées par l'exploitant.

Le rédacteur	Le vérificateur	L'approbateur
<i>Signé</i> <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Signé</i> <i>L'inspecteur de l'environnement</i>	<i>Signé</i> <i>La cheffe du département risques chroniques</i>

Annexe 1 : fiche de constats

Personnes rencontrées / fonctions :

- directeur de site ;
- responsable « hygiène, sécurité, environnement » (HSE) multi-sites.

Équipe d'inspection :

- inspecteur de l'environnement.

Chapitre Titre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 juillet 2011			
Article 7.7.3	Réserve « incendie » de 1 000 m³ : disponibilité de la réserve « incendie »	Absence d'observation	<p>La visite de ce jour a permis de mettre en évidence la présence d'eau dans la réserve « incendie ».</p>  <p>Selon l'exploitant, le niveau de 1 000 m³ correspond au déversoir. Le niveau d'eau observé est à la limite du déversoir et le bassin était alimenté en eau le jour de l'inspection. L'amont du bassin est équipé d'un « dégrilleur » automatique permettant d'éviter l'amoncellement de matières flottantes dans le bassin.</p>

Chapitre Titre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Titre 6	<p>Plainte « bruit » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérification de l'efficacité des mesures engagées 	<p>Absence d'observation</p>	<p>Le représentant de l'exploitant confirme que le programme destiné à remédier aux non-conformités sonores a été appliqué et continue de l'être :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le nouveau cyclone a été mis en place ; • le moteur « du gros ventilateur séchoir » va être insonorisé (présence des panneaux observée sur site) ; • un cyclo-filtre à l'arrêt va être remis en service en lieu et place du filtre bison situé près de la chaudière. <p>L'exploitant a indiqué que le contrôle des émissions sonores sera réalisé dans le courant du mois de juillet 2020. Ce contrôle, prévu initialement au mois de mars, a dû être repoussé dû aux conséquences du confinement.</p> <p>Le rapport de ce contrôle a été transmis à l'inspection en date du 28 juillet 2020. Les mesures effectuées au niveau du point n° 7 (zone à émergences réglementées au niveau de l'habitation du plaignant) montre la conformité des mesures vis-à-vis des dispositions réglementaires applicables</p>
Titre 4	<p>Rejets « aqueux » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • débit d'effluents industriels ; • situation des lagunes. 	<p>Constat n° 20200616-1 demande de compléments</p>	<p>Le site était pour partie à l'arrêt le jour de l'inspection. Les effets du Covid-19 ont conduit l'exploitant à alterner la production. Le jour de l'inspection, la production de panneaux MDF¹ n'était pas en service (<i>pas de production de vapeur, pas de défibrage et encollage</i>).</p> <p>Le site n'effectuait pas de rejets industriels au point « D » :</p>

¹ MDF : medium density fiberboard (panneau composite de fibres de bois à densité moyenne).

Chapitre Titre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p data-bbox="1410 282 1866 620"></p> <p data-bbox="1230 663 1873 688">L'inspection a permis de contrôler visuellement les lagunes :</p> <p data-bbox="1423 726 1882 1064"></p> <p data-bbox="1230 1096 2097 1325">L'inspection relève qu'elles ne sont pas alimentées le jour du contrôle. Par ailleurs, une quantité importante de « boues » est observée. L'eau des lagunes est pour partie recyclée au droit de l'atelier de production « hachage et lavage ». L'exploitant précise que le système « Inofilter » a constitué une nette amélioration dans la gestion de ses rejets dans les lagunes. Le système permet ainsi de récupérer l'eau des convoyeurs, amenant les plaquettes vers le hachage, puis de filtrer l'effluent (<i>limitation de l'entraînement de particules de bois</i>).</p>

Chapitre Titre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>Constat n° 20200616-1 – demande de compléments : l'exploitant précisera les modalités de curage de l'installation (<i>filière retenue, date prévisionnelle de l'opération</i>) afin de retrouver une capacité disponible utile et éliminer les résidus qui se concentrent.</p>
Article 2.1.1	Poussières	<p>Constat n° 20200616-2 Observation</p>	<p>Lors de l'inspection, il a été observé dans le bâtiment « hachage, lavage », la présence de poussières s'accumulant sur les installations de production. L'accumulation excessive de poussières est susceptible de générer un risque d'incendie, d'explosion en cas d'échauffement des matériels (ex. : échauffement mécanique, thermique, électrique d'un matériel) ou en cas de sinistre impactant le bâtiment.</p> <p>Constat n° 20200616-2 – observation : dans le cadre de son programme de maintenance et d'entretien, l'exploitant veillera à intégrer le dépoussiérage régulier des installations dans les procédures qui sont appliquées.</p>
Article 2.1.1	Stockage d'urée	<p>Constat n° 20200616-3 Observation</p>	<p>Lors de l'inspection, il a été observé un stockage d'urée dont une partie n'était pas sous abri. Les sacs n'étaient pas percés et il n'y avait pas de produits épandus sur le sol. L'exploitant est néanmoins tenu de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la dissémination de matières ou substances pouvant présenter des dangers ou inconvénients pour la protection de la nature ou de l'environnement.</p> 

Chapitre Titre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			Constat n° 20200616-3 – observation : l'exploitant veillera à stocker les produits qu'il utilise sur son site dans les conditions prévues à l'article 2.1.1 de son arrêté préfectoral du 12 juillet 2011.
Chapitre 1.3	Modalités d'exploitation des stockages extérieurs : <ul style="list-style-type: none"> secteur situé entre les zones « hachage/lavage » et « lagune » 	<i>Constat n° 20200616-4 Non-conformité</i> <i>Constat n° 20200616-5 Non-conformité</i>	<p>Lors de l'inspection, un stockage de fines de ponçage a été observé à proximité des lagunes. Le stockage de ce type de sous-produit, issu de la biomasse, n'est pas autorisé à cet emplacement. En particulier, il a été constaté, lors de l'inspection, que le stockage n'est pas couvert et qu'il est soumis aux aléas météorologiques (pluie, vent). Cette situation peut avoir pour conséquence la création de nuisances (<i>envols et retombées de poussières</i>) et l'entraînement de particules dans les eaux rejetées (<i>procédés et pluviales</i>).</p> <p>L'exploitant précise que ce stockage temporaire va progressivement être repris dès le redémarrage des installations de production et en particulier la chaudière de 25 MW produisant la vapeur utilisée sur site. Ce stockage résulte du fonctionnement d'une partie des installations (ponçage) et de la saturation du stockage habituel. L'inspection considère cette situation comme étant assimilable à un fonctionnement dégradé vu comme un « incident » au titre de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et non-conforme au regard des conditions d'exploiter.</p> <p>Constat n° 20200616-4 – non-conformité – Chapitre 1.3 : les installations et leurs annexes ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.</p> <p>Constat n° 20200616-5 – non-conformité – R. 512-69 du code de l'environnement : l'exploitant est tenu de déclarer les incidents survenant sur son site en application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.</p>
Arrêté préfectoral complémentaire n° DCL/BRENV/2020-164-11 du 12 juin 2020			
.I.	Plan sécheresse : <ul style="list-style-type: none"> notification de l'arrêté « sécheresse » ; situation de la zone hydrographique ; situation des consommations d'eau sur le site ; mesures mises en place ou projetées. 		L'exploitant a indiqué avoir eu notification de l'arrêté préfectoral « sécheresse ». Par courriel du 14 mai 2020, l'exploitant avait fait parvenir un « récoleme » des mesures qu'il envisage de prendre pour répondre aux impératifs imposés selon la situation d'alerte du bassin hydrographique : « zone 3 - Bourbince ».

Chapitre Titre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire																																	
		<p>Absence d'observation</p>	<p>Le jour de l'inspection, la situation hydrographique de la zone « 3 » (Bourbince) est à l'état : « alerte ». Les restrictions temporaires de certains usages de l'eau sur le département de Saône-et-Loire sont encadrés, le jour de la visite, par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° BSCD/2020/078 du 4 juin 2020.</p> <p>La zone hydrographique n° 3 au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté précité, est situé au sein du bassin versant « Loire-Bretagne ».</p> <p>Article 1 : Zones hydrographiques soumises à restriction des usages</p> <p>En application de l'arrêté-cadre susvisé fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage, sont placées en niveaux de vigilance, d'alerte et d'alerte renforcée les zones hydrographiques selon la répartition suivante :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Zone hydrographique</th> <th>Niveau de restriction des usages</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="3">Bassin versant Loire Bretagne</td> </tr> <tr> <td>1</td> <td>Vallée de la Loire</td> <td>2 – Alerté</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Arroux – Morvan</td> <td>2 – Alerté</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Bourbince</td> <td>2 – Alerté</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Arconce et Sornin</td> <td>3 – Alerté renforcée</td> </tr> <tr> <td colspan="3">Bassin versant Rhône Méditerranée</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>Dheune</td> <td>1 – Vigilance</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Grosne</td> <td>3 – Alerté renforcée</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Saône, Doubs et côtes viticoles</td> <td>1 – Vigilance</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Seille et Guyotte</td> <td>1 – Vigilance</td> </tr> </tbody> </table> <p>L'inspection n'a pas mis en évidence des consommations excessives d'eau (absence de production) et l'existence de rejets (pas de rejet au canal de comptage du point « D » dont les effluents sont envoyés en station d'épuration externe communale de Torcy).</p> <p>La consommation d'eau pour la vapeur représente environ 145 m³/jour. L'exploitant précise également qu'une étude technico-économique relative aux consommations d'eau est en cours. Par ailleurs, plusieurs sous-compteurs ont été installés afin de connaître plus précisément les consommations, les rejets de certaines opérations. C'est notamment le cas au niveau des adoucisseurs et des résines échangeuses d'ions dont les quantités d'eau utilisées pour les lavages vont être désormais connues.</p>	N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages	Bassin versant Loire Bretagne			1	Vallée de la Loire	2 – Alerté	2	Arroux – Morvan	2 – Alerté	3	Bourbince	2 – Alerté	4	Arconce et Sornin	3 – Alerté renforcée	Bassin versant Rhône Méditerranée			5	Dheune	1 – Vigilance	6	Grosne	3 – Alerté renforcée	7	Saône, Doubs et côtes viticoles	1 – Vigilance	8	Seille et Guyotte	1 – Vigilance
N°	Zone hydrographique	Niveau de restriction des usages																																		
Bassin versant Loire Bretagne																																				
1	Vallée de la Loire	2 – Alerté																																		
2	Arroux – Morvan	2 – Alerté																																		
3	Bourbince	2 – Alerté																																		
4	Arconce et Sornin	3 – Alerté renforcée																																		
Bassin versant Rhône Méditerranée																																				
5	Dheune	1 – Vigilance																																		
6	Grosne	3 – Alerté renforcée																																		
7	Saône, Doubs et côtes viticoles	1 – Vigilance																																		
8	Seille et Guyotte	1 – Vigilance																																		

Chapitre Titre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
Code de l'environnement			
Partie législative / Livre V – Prévention des pollutions, des risques et des nuisances / Titre Ier – Installations classées pour la protection de l'environnement Chapitre VI – Dispositions financières			
L. 516-1	Garanties financières	Constat n° 20200616-6 demande de compléments	<p>L'exploitant est informé que la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a été modifiée par décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 (<i>parution au Journal officiel de la République française du 14 mai 2020</i>). Cette modification est susceptible d'intéresser les exploitants d'installations dont l'activité relèvent des rubriques 2940, 2915 et 2930.</p> <p>L'inspection de l'environnement relève que cette modification est de nature à impacter le classement des installations exploitées par la société Kronospan sur son site de TORCY, notamment celles identifiées sous les rubriques 2915 et 2940, qui relevaient jusqu'à présent du régime de l'autorisation environnementale (<i>L. 512-1 du code de l'environnement</i>).</p> <p>En application de l'article L. 513-1 du code de l'environnement, ces installations peuvent bénéficier des droits acquis et d'un reclassement sous le régime de l'enregistrement (<i>prévue au L. 512-7 du code de l'environnement</i>) dès lors qu'elles ne relèvent pas d'une activité dite IED² (<i>rubriques 3XXX de la nomenclature</i>).</p> <p>L'inspection de l'environnement précise que les installations existantes soumises, au régime de l'enregistrement, au titre de la rubrique 2940 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020³ selon les modalités prévues par son article 1.1 et son annexe I.</p> <p>Par ailleurs, les installations sont susceptibles d'utiliser des solvants organiques (<i>installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010</i>) qu'il convient de positionner au titre de la rubrique 1978.</p>

² IED : industrial emissions directive, directive n° 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

³ Arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre Titre Article	Prescription contrôlée	Constats	Commentaire
			<p>L'attention de l'exploitant est également attirée sur les effets induits par cette modification qui entraîne une exclusion des installations relevant préalablement du régime de l'autorisation, sous la rubrique 2940, du dispositif des garanties financières tel que prévu à l'article L. 516-1 du code de l'environnement. En effet, les installations classées sous la rubrique 2940 et relevant désormais du régime de l'enregistrement, ne sont pas visées par l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations relevant d'une telle obligation. Le changement d'exploitant n'est plus soumis à autorisation préfectorale préalable et pourra être réalisé en application de l'article R. 512-68 du code de l'environnement le cas échéant.</p> <p>Constat n° 20200616-6 – demande de compléments : l'exploitant positionnera ses installations au titre des rubriques 2940, 2915 et 1978 à la suite de la parution du décret n° 2020-559 du 12 mai 2020.</p>